



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Unité Nature et Forêt**

**ARRÊTÉ N° 32-2025-04-25-00003
autorisant la reprise de lapins de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)
pour la campagne 2025/2026**

**Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu Code de l'environnement et notamment l'article L 424-11,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié par l'arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) en date du 19 mars 2025,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral autorisant la reprise de lapins de garenne, ont été soumis à la consultation du public du 21 mars au 11 avril 2025 inclus,

Considérant qu'aucune observation n'a été émise par le public sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTÉ

Article 1-

Les propriétaires, possesseurs ou fermiers ou leurs délégués, munis du permis de chasser validé, sont autorisés, dans le seul but de repeuplement, à reprendre les lapins de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) surabondants qui se trouvent sur leurs propriétés, durant l'ouverture de la chasse de cette espèce pour la campagne 2025/2026, c'est-à-dire du : **14 septembre 2025 au 28 décembre 2025 inclus.**

Article 2 –

Ces reprises ne pourront être effectuées qu'avec des bourses et/ ou furets identifiés, et dans les conditions suivantes :

- Une déclaration préalable dûment remplie, conforme au modèle joint au présent arrêté, sera adressée au moins dix jours à l'avance à la direction départementale des territoires du Gers.
- Un arrêté portant autorisation de reprise et de lâcher de lapins vivants sera retourné au demandeur, conformément à l'article L 424-11 du code de l'environnement,
- Les lapins capturés vivants seront obligatoirement relâchés sur un terrain prévu à l'avance et avec l'accord écrit du propriétaire, du bailleur et du fermier lorsque les terres sont mises en fermage.

Article 3 –

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Sous-Préfet de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, Mesdames et Messieurs les Maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des Maires et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État .

Auch, le 25 AVR. 2025

Le Préfet,



Alain CASTANIER

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Agriculture, Forêt et Environnement)
- **un recours hiérarchique, adressé à : Mme la Ministre de la Transition écologique**
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noullobos, 50,Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

ANNEXE
**à l'arrêté préfectoral autorisant la reprise de lapins vivants de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)
pour la campagne 2025/2026**

1 – DÉCLARATION DE REPRISE DE LAPINS

(Article L 424-11 du Code de l'environnement et arrêté ministériel du 7 juillet 2006)

Je soussigné : Prénom _____ NOM _____
Adresse (complète) : _____
Code Postal _____ Ville _____

Propriétaire ou détenteur du droit de chasser (Article L422-10)
des terrains situés à (*) _____

Déclare reprendre des lapins qui causent des dégâts aux cultures. Ces reprises auront lieu au moyen de
bourses et de furets : le (jour) _____ à (heures) _____

Ces opérations seront effectuées par _____
détenteur du permis de chasser N° _____

Fait à _____ le _____
Signature du propriétaire du terrain sur lequel se trouvent les lapins

2 – DÉCLARATION D'INTRODUCTION DE LAPINS

(Article L 424-11 et L 429-23 du Code de l'environnement et arrêté ministériel du 7 juillet 2006)

Je soussigné : Prénom _____ NOM _____
Adresse (complète) : _____
Code Postal _____ Ville _____

Propriétaire des terrains situés à (*): _____
déclare autoriser le lâcher de lapins sur ma propriété _____

La finalité de l'introduction est : le renforcement de la population, la réimplantation

**Je connais les conséquences éventuelles de l'introduction des lapins (dégâts aux propriétés voisines) et
je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas laisser les lapins proliférer de façon
incontrôlée et à payer les dégâts éventuels aux propriétaires voisins.**

Pour les terres mises en fermage, le visa du bailleur est obligatoire.

A _____ le _____

Bon pour accord manuscrit (*Signature du propriétaire des terrains du lieu de lâcher*)

A _____ le _____

Bon pour accord manuscrit (*Signature du bailleur des terres*)

(*) : indiquer les lieux (numéro cadastré de la parcelle)

Cette déclaration est à envoyer 10 jours avant la date du furetage à : DDT - SAFE – Unité Nature et Forêt –

19, Place de l'Ancien Foirail – BP 342 - 32007 AUCH Cedex

Mail : ddt-chasse@gers.gouv.fr